



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le

16 MARS 2023

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**
Affaire suivie par : Mme B. SELLAM
Tél : 04 84 35 43 82
y brigitte.sellam@bouches-du-rhone.gouv.fr



Le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Madame la Directrice Générale de
l'Établissement Public Foncier
EPF/PACA
Immeuble « Le Noailles »
62/64 La Canebière
CS 10474
13207 MARSEILLE CEDEX 01

Objet : Commune de Marseille – Réserve foncière portant sur des immeubles de l'îlot Hoche-Versailles – 13003 – EPF-PACA – **Arrêté de cessibilité + ordonnance d'expropriation et de refus partiel**

P.J. : 5

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de mon arrêté n° 2022-54 du 8 novembre 2022 déclarant cessibles, au bénéfice de l'EPF/PACA, les immeubles nécessaires à la constitution d'une réserve foncière sur l'îlot Hoche-Versailles à Marseille 13003, ainsi que la grosse et une expédition conforme de l'ordonnance d'expropriation et de refus partiel n° RG n°22/00081 du 4 janvier 2023 y afférent.

En application des articles R. 221-8 et suivants du Code de l'Expropriation, ledit arrêté sus-indiqué et l'ordonnance devront être **notifiés individuellement par lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires concernés conformément aux dispositions réglementaires prévues à cet effet**. En outre, vous devrez procéder à la publication de l'ordonnance emportant transfert de propriété au bureau des hypothèques.

À toutes fins utiles, je précise qu'en vertu des textes relatifs à la publicité foncière, la copie de la grosse que vous déposerez pour l'exécution de cette formalité devra, notamment, être établie sur la formule 3265 et certifiée conforme à la minute du Greffier du Tribunal Judiciaire de Marseille, Secrétaire du Juge de l'Expropriation.

Enfin, vous aurez à certifier sur le même document, l'identité des parties et les origines de propriété, en application des articles 36.3 et 81 du décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955, modifié par décret n° 5989 du 7 janvier 1959.

**Pour le Préfet
Le Chef du Bureau de l'Utilité
Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**


Patrick PAYAN



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique
Concertation et Environnement**

✓ Cessibilité n° 2022-54

ARRÊTÉ

déclarant cessibles au bénéfice de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, les immeubles nécessaires à la constitution d'une réserve foncière de l'îlot Hoche Versailles, portant sur les immeubles 3, 5, 7, 9 et 11 rue de Versailles et 33, 35 et 37 rue Hoche, sur le territoire de la commune de Marseille 3^e arrondissement

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment ses articles L110-1 ; R111-1 ; R112-1 et suivants ; R112-5 et suivants et R131-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L221-1 et L300-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière, modifié et complété par les décrets des 12 et 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et du 18 juillet 1985 ;

Vu la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

Vu la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

Vu l'arrêté n° 2021-11 du 23 février 2021 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et au parcellaire, sur le territoire de la commune de Marseille 3^e arrondissement, et au bénéfice de l'EPF PACA, en vue de la constitution d'une réserve foncière de l'îlot Hoche Versailles portant sur les immeubles 3, 5, 7, 9 et 11 rue de Versailles et 33, 35 et 37 rue Hoche ;

Vu les exemplaires des journaux « La Provence » et « La Marseillaise » des 4 et 16 mars 2021 contenant les insertions de l'avis d'enquête, le certificat de ce même avis établi par le maire de la commune de Marseille le 1^{er} avril 2021 et sa publication sur le site internet de la ville de Marseille ;

Vu le rapport et les conclusions portant notamment sur le volet parcellaire de cette opération, émis par le commissaire enquêteur le 20 mai 2021, après qu'un délai supplémentaire de remise lui a été accordé en date du 19 avril 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-43 du 23 septembre 2021 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de l'EPF PACA, l'acquisition des immeubles n° 3, 5, 7, 9 et 11 rue de Versailles et n° 33, 35, 37 rue Hoche, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Marseille dans le 3^e arrondissement ;

Vu les notifications faites aux propriétaires conformément aux exigences de l'article R131-6 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

Vu la lettre du 29 juin 2021 par laquelle la directrice de l'EPF PACA a notamment sollicité l'intervention de l'arrêté de cessibilité portant sur l'opération considérée, et a fourni les éléments nécessaires à cet acte ;

Vu la lettre du 2 juillet 2021 par laquelle le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence a notamment sollicité l'intervention de l'arrêté de cessibilité portant sur l'opération considérée ;

Vu les plan et état parcellaires des terrain et immeubles, situés sur le territoire de la commune de Marseille dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération considérée, lesquels plan et état indiquent la superficie des propriétés atteintes, et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles, et d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déclarer cessibles, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de l'EPF PACA, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet de réserve foncière portant sur les immeubles n° 3, 5, 7, 9 et 11 rue de Versailles et n° 33, 35, 37 rue Hoche, dans le 3^e arrondissement de la commune de Marseille ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit de l'EPF PACA, les immeubles nécessaires à la constitution d'une réserve foncière portant sur les immeubles n° 3, 5, 7, 9 et 11 rue de Versailles et n° 33, 35, 37 rue Hoche dans le 3^e arrondissement de Marseille, et désignés sur l'état parcellaire ci-annexé (annexe 1, de la page 1 à la page 83) et le plan parcellaire ci-annexé (annexe 2, 1 page).

ARTICLE 2 :

En application des articles L232-1 et R232-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, l'urgence à prendre possession des biens expropriés est constatée.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, tout éventuel recours contre le présent arrêté, doit être formé dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31, rue Jean-François LECA -13235 Marseille cedex 02 par voie postale, ou par voie numérique sur l'application <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, le Maire de la commune de Marseille, la Directrice de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 NOV. 2022
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER